



Décision n° 2024-03 du 15 mars 2024
fixant le contenu de la formation initiale et continue et les modalités d'évaluation des personnes chargées de mener des actions d'éducation

La directrice du département de l'éducation et de la prévention de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu les articles R. 232-41-12-2 et R. 232-41-12-3 du code du sport,

Vu la délibération n° 2021-39 du 8 juillet 2021 relative à l'agrément, à l'évaluation et aux obligations des personnes chargées de mener des actions d'éducation,

Vu la délibération n° 2021-66 du 9 décembre 2021 clarifiant les conditions d'agrément des personnes chargées de mener des actions d'éducation,

Vu la délibération n° 2023-36 du 16 novembre 2023 relative à la révision des conditions d'agrément et des obligations des éducateurs antidopage et au renouvellement d'agrément des éducateurs,

Décide :

Article 1^{er} : Les éducateurs agréés ayant vocation, au regard de leur formation et de leur évaluation, à s'adresser aux publics prioritaires de l'Agence sont dénommés « éducateurs antidopage haut-niveau ».

Les autres éducateurs agréés ont vocation à s'adresser aux autres publics identifiés par l'Agence.

Chapitre 1^{er} : De la formation initiale et de l'évaluation des personnes chargées de mener des actions d'éducation

Article 2 : La formation initiale comprend deux modules :

1. un module de formation à distance composé d'un apprentissage en ligne et d'un webinaire pour développer ou mettre à jour les connaissances en antidopage du candidat sur l'ensemble des thématiques de l'article R. 232-41-12-2 du code du sport ;
2. un module de formation animé par des formateurs et consacré à l'approfondissement des connaissances et à la mise en pratique sous forme d'ateliers.

Article 3 : L'évaluation de la formation initiale s'effectue selon les modalités suivantes :

1. Pour le module de formation préalable :

L'évaluation des connaissances a lieu dans le cadre de l'apprentissage en ligne. Un résultat de 80 % ou plus de bonnes réponses est nécessaire. La réussite du module d'apprentissage en ligne conditionne l'accès à la formation.

2. Pour le second module de formation :

L'évaluation du candidat a lieu lors de mises en situation, d'une interrogation orale et dans le cadre de la présentation d'une activité préparée par le candidat. La réussite du candidat est appréciée par le formateur à l'appui d'une grille d'évaluation et au regard des critères suivants :

- la maîtrise des connaissances liées aux thématiques de l'article R. 232-41-12-2 du code du sport ;
- la préparation et la structuration de l'activité ;
- la mise en pratique des notions d'animation présentées pendant la formation.

Chapitre 2 : De la formation continue et de l'évaluation des personnes chargées de mener des actions d'éducation

Article 4 : La formation continue a pour objet de permettre :

- Le maintien à jour et l'approfondissement des connaissances en antidopage ;
- L'apprentissage, la compréhension et la maîtrise de nouveaux éléments relatifs à l'antidopage et à l'animation des actions d'éducation ;
- La compréhension des dispositifs et des outils servant au suivi des actions et à l'animation du réseau des éducateurs agréés.

Les sessions de formation continues peuvent notamment prendre la forme de parcours de formation en ligne, de webinaires ou d'ateliers.

Article 5 : Les évaluations organisées par le département de l'éducation et de la prévention peuvent être réalisées en présentiel ou en ligne.

Dans le cadre du renouvellement de l'agrément d'un éducateur, la maîtrise des connaissances est évaluée en ligne au moyen d'un quiz. Un résultat de 80 % ou plus de bonnes réponses est nécessaire. A défaut, le candidat au renouvellement de son agrément est autorisé, une seule autre fois, à être soumis à l'évaluation par un quiz.

Article 6 : Dans le cadre du renouvellement de l'agrément d'un éducateur, une évaluation complémentaire peut être décidée par le directeur du département de l'éducation et de la prévention. Cette évaluation porte sur une action d'éducation préparée et organisée par l'éducateur auprès d'un public réel ou fictif.

L'évaluation est effectuée par un agent de l'Agence ou une personne désignée par l'Agence à cet effet en assistant à l'action d'éducation évaluée ou par le biais d'un enregistrement transmis par l'éducateur. Les supports de préparation et de présentation de cette action sont portés à la connaissance de l'évaluateur.

La réussite du candidat est appréciée à l'appui d'une grille d'évaluation et au regard des critères suivants :

- la maîtrise des connaissances liées aux thématiques de l'article R. 232-41-12-2 du code du sport ;
- la préparation, la structuration et l'animation de l'activité ;
- l'utilisation du matériel pédagogique autorisé par l'Agence.

Article 7 : La décision n° 2021-15 du 22 novembre 2021 fixant le contenu de la formation et les modalités d'évaluation des personnes chargées de mener des actions d'éducation est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La directrice du département de l'éducation et
de la prévention

Catherine COLEY

